

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1927.

Projet de loi apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation des dommages causés aux victimes civiles de la guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. FIEULLIEN.

MESSIEURS,

Avant de préciser la portée exacte des dispositions du projet, il ne sera pas inutile sans doute de faire remarquer que celui-ci n'a pas pour objet de réviser les dispositions essentielles de la législation sur la réparation des dommages causés aux victimes civiles de la guerre, ni de permettre la révision sur le fond des décisions de juridictions de dommages de guerre, sauf pour les cas nettement spécifiés par le projet.

Le projet a essentiellement pour but :

1° D'accorder un nouveau délai, dans des conditions bien déterminées, pour l'introduction de demandes en vue de l'obtention :

- a) D'une pension d'invalidité;
- b) D'un pourcentage supérieur en cas d'aggravation de l'invalidité constatée.

2° De mettre au point certaines dispositions ayant donné lieu à des interprétations différentes, contraires à l'esprit de la loi ou à la pensée des législateurs.

ART. 1 et 2.

Tous les délais pendant lesquels les demandes en vue de l'obtention soit d'une pension d'invalidité, soit d'une augmentation de pension, sont actuellement expirés. Quoique, pour la généralité des cas, il soit permis de dire que, près de neuf ans après la fin des hostilités, la situation des intéressés doit être stabilisée, il peut cependant arriver et il est arrivé, que l'invalidité ou son aggravation se manifestant fort tardivement, certaines victimes se sont trouvées, par l'expiration des délais légaux, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. C'est

(1) Projet de loi, n° 165.

(2) La Commission était composée de MM. Pirmez, président, Fieullien, Gollaux, Goleniaux, Huart, Rutten et Van Hoeck.

pourquoi le Gouvernement, faisant droit à des revendications justifiées et exprimées à plus d'une reprise au Parlement, propose d'accorder aux intéressés un nouveau délai, uniforme pour tous les cas et allant jusqu'au 31 décembre 1928.

Le dernier délai pour l'introduction de demandes nouvelles est expiré depuis le 29 janvier 1927 (sauf pour les faits nouveaux). Les intéressés ont donc disposé en général de tout le temps nécessaire et ce ne peut être que dans des cas exceptionnels qu'il a pu en être autrement. Aussi n'est-ce que pour ces cas exceptionnels que le projet instaure un dernier délai. Les nouvelles demandes ne seront recevables que s'il s'agit de victimes atteintes d'une invalidité sérieuse dont l'origine est incontestablement et exclusivement due à un fait de guerre. Accorder aujourd'hui, plusieurs années après l'époque où le dommage aurait pu être causé, à ceux qui n'en ont pas ressenti les effets jusqu'à ce jour ou n'ont pas attribué à leur déportation ou à un autre fait de guerre la diminution de capacité de travail dont ils peuvent être atteints, les mêmes facilités pour obtenir une indemnisation et dans les mêmes conditions qu'antérieurement, serait ouvrir la porte à des abus que personne, même et surtout parmi les vraies victimes de la guerre, ne voudra rendre possibles. C'est pour cette raison que le projet fixe, pour la recevabilité des demandes de l'espèce, un pourcentage spécial.

C'est une raison analogue qui a inspiré la disposition relative aux demandes pour aggravation d'invalidité qui doit comporter au moins 20 % pour être recevable au cours du délai supplémentaire accordé par le projet.

Il importe de remarquer que rien n'est changé en ce qui concerne les victimes de faits nouveaux ni pour celles qui se trouvent dans les conditions requises pour profiter des délais normaux de la législation actuelle. Les pourcentages spéciaux d'invalidité ne sont requis que pour les cas pour lesquels les délais exceptionnels du projet sont invoqués.

ART. 3.

Cet article ne demande pas d'explication. D'aucuns le trouvent inutile en disant qu'il va de soi que la diminution de la capacité de travail provenant normalement de l'âge des intéressés ne peut entrer en ligne de compte pour augmenter le taux de l'invalidité. Puisqu'il y a accord sur le principe de la disposition, il n'y a aucun inconvénient à la maintenir pour bien démontrer que c'est uniquement l'invalidité due à un fait de guerre qui peut être retenue.

ART. 4.

Cet article met à la charge du demandeur les frais d'expertise médicale en cas de rejet de la demande, « afin d'éviter — dit l'exposé des motifs — les demandes injustifiées et les tentatives de fraude ainsi que le maintien pendant de longs mois encore de trop nombreuses juridictions ». Il est certain qu'il convient de prendre des mesures contre des abus qui pourraient entraîner pour l'État des dépenses sérieuses; l'expérience en a démontré la nécessité. Mais il faut cependant se garder d'aller trop loin dans cette voie. S'il est juste de faire supporter les frais aux demandeurs de mauvaise foi, il serait injuste d'infliger cette punition aux demandeurs de bonne foi. Tel serait le cas par exemple des demandeurs reconnus atteints d'une invalidité tant soit peu inférieure à celle requise pour la recevabilité de la demande. Le maintien de la disposition telle quelle pourrait avoir comme conséquence d'empêcher les demandes justes, par peur des frais éventuels.

Il a suffi d'ailleurs que votre rapporteur fasse part au Gouvernement des observations ci-dessus, faites par la Commission unanime, pour obtenir son accord sur une modification profonde de l'article, qui ne mettra les frais en question à charge des demandeurs qu'en cas de fraude ou de demande absolument injustifiée.

ART. 5.

La plupart des juridictions de dommages de guerre avaient donné au mot « déporté », le sens que le Parlement avait sans aucun doute voulu lui donner. Que le travailleur arraché à son foyer ait été transporté en deçà ou au delà de la frontière, le dommage était le même et l'indemnité se justifiait dans l'un et dans l'autre cas. La Cour de cassation décida cependant, que ne pouvait être considéré comme déporté, que celui qui se trouvait retenu de force « hors de sa Patrie », soit déporté au delà de la frontière de son pays.

L'article 5 met fin à ce conflit d'interprétation et met sur le même pied tous les déportés quelque soit le lieu de leur déportation.

ART. 6.

Cet article permet à ceux qui ont vu leur demande rejetée par les juridictions de dommages de guerre à cause des dispositions des lois en vigueur au moment du rejet, d'introduire une nouvelle demande basée sur les dispositions nouvelles du projet actuel, dans les délais et conditions prévus, soit :

1° Pour l'octroi d'une pension d'invalidité aux victimes qui n'en avaient pas demandée avant l'expiration du dernier délai légal ;

2° Pour l'octroi d'une allocation nouvelle à ceux qui avaient déjà obtenu une allocation temporaire ;

3° Pour l'obtention d'une augmentation de pension en cas d'aggravation de l'invalidité constatée ;

4° Pour l'octroi des indemnités de « déporté » à ceux qui se l'étaient vu refuser par l'interprétation restrictive du sens du mot « déporté ».

Il était entendu que la même faveur serait accordée aux déportés qui n'avaient pas pu obtenir les indemnités par suite de l'introduction tardive de leur demande. C'est ainsi que le Gouvernement avait déjà décidé d'accorder d'office, sans demande nouvelle, par transaction avec les commissaires d'État, aux déportés qui avaient obtenu la première indemnité fixe de 150 francs, celle de 50 francs par mois de déportation qu'ils avaient négligé de demander en temps utile. Il a paru utile de stipuler ce droit dans le projet pour empêcher tout doute au sujet de la légalité de la mesure. C'est l'objet de la modification proposée au texte de l'article 6 qui étend en outre la faveur d'obtenir les deux indemnités à ceux qui n'en ont obtenu aucune.

Le texte nouveau permet donc l'introduction de demandes pour :

5° L'octroi des indemnités de « déporté » soit 150 francs fixe et 50 francs par mois de déportation à ceux qui ont introduit leur demande tardivement, ou qui ont négligé de les demander.

ART. 7.

Cet article permet la suppression de celles des juridictions de dommages de guerre dont le maintien ne sera pas indispensable.

ARTICLES NOUVEAUX**ART. 7 DU PROJET DE LA COMMISSION.**

L'article 3 des lois coordonnées accorde « une majoration d'allocation par enfant âgé de moins de dix-huit ans au moment du fait dommageable ». Cette disposition a été interprétée comme n'accordant la majoration que pour les enfants nés au moment du fait dommageable, en excluant ainsi ceux nés plus tard.

La loi sur les pensions d'invalidité militaire est plus claire. Elle accorde la majoration par enfant « né ou à naître ».

Il a paru logique à la Commission d'appliquer désormais la même base pour les majorations pour enfants aux victimes civiles et elle propose en conséquence, d'accord avec le Gouvernement, de compléter l'article 3 susvisé.

ART. 8 DU PROJET DE LA COMMISSION.

Les civils condamnés politiques qui jouissent d'une pension d'invalidité militaire en vertu de l'article 42 des lois coordonnées sur les pensions militaires ne peuvent prétendre à l'indemnité de 50 francs par mois de détention alors que cette indemnité est accordée aux condamnés politiques jouissant d'une pension d'invalidité civile. Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 28 mai 1923, en cause Everaert, basé sur l'article 13 de la loi sur les dommages aux victimes civiles, en a ainsi décidé. Or, l'assimilation des intéressés aux militaires se borne à la pension, elle ne justifie nullement leur exclusion du bénéfice de l'indemnité susdite.

L'article 8 nouveau a pour objet de reconnaître le droit à l'indemnité accordée aux déportés par l'article 7 des lois coordonnées du 19 avril 1921, aux intéressés qui remplissent les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté royal du 14 novembre 1923, pris en exécution de l'article 42 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

* *

Les amendements apportés au projet rendent nécessaires certaines modifications et ajoutés au texte du Gouvernement. La Commission vous propose en conséquence un texte nouveau, d'accord avec le Gouvernement.

* *

La proposition de loi déposée par l'honorable M. Rubbens le 29 avril 1926 (documents n°s 263 de 1926 et 144 de 1927) avait pour but la prorogation des délais pour les demandes en revision des allocations en cas d'aggravation de l'infirmité. Ce but est réalisé par le présent projet.

* *

Le projet répond aux desiderata exprimés à de nombreuses reprises par les associations des victimes civiles de la guerre. S'il ne va aussi loin que les intéressés l'auraient bien voulu, il apporte cependant une solution raisonnable sur tous les points essentiels de leurs revendications.

En votant le projet à très bref délai la Chambre donnera une nouvelle preuve de sa sollicitude pour les victimes de la guerre.

Le projet et le rapport ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
C. FIEULLIEN.

Le Président,
MAURICE PIRMEZ.

(ANNEXE AU RAPPORT N° 193)

(BIJLAGE VAN HET VERSLAG N° 193)

Projet de loi apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 19 août 1921, sur la réparation des dommages causés aux victimes civiles de la guerre.

PROJET DU GOUVERNEMENT

ET

TEXTE

PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Wetsontwerp tot wijzigingen van de samengeordende wetten van 19 Augustus 1921, op het herstel van schade veroorzaakt aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers.

ONTWERP VAN DE REGEERING

EN

TEKST DOOR DE COMMISSIE

VOORGESTELD

Projet du Gouvernement.**ARTICLE PREMIER.**

Un dernier délai expirant le 31 décembre 1928 est accordé aux victimes civiles de la guerre, pour solliciter l'allocation annuelle prévue aux articles 2 et 4 des lois coordonnées du 19 août 1921.

Cette demande ne sera recevable que si, tenant compte de l'âge du sinistré, l'incapacité de travail atteint au moins 50 %.

ART. 2.

Les délais prévus par les articles 2 et 4 des mêmes lois, en cas d'aggravation d'invalidité sont prolongés jusqu'à la même date.

Les demandes ne seront recevables que pour autant que l'aggravation de l'invalidité atteigne 20 %.

ART. 3.

En aucun cas la demande ne sera recevable que dans la mesure où il est établi, de toute évidence, que l'incapacité ou l'aggravation a uniquement pour cause le fait de la déportation, du travail forcé ou de l'accident par fait de guerre, en tenant compte de la diminution normale de la capacité du travail provenant de l'âge du sinistré.

Ontwerp van de Regeering.**EERSTE ARTIKEL.**

Een laatste termijn, verstrijkende op 31 December 1928, wordt verleend aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers, om de bij de artikelen 2 en 4 der samengeordende wetten van 19 Augustus 1921 voorziene jaarlijksche uitkeering aan te vragen.

Deze aanvraag is slechts ontvankelijk zoo, met inachtneming van den leeftijd van den geteisterde, de ongeschiktheid tot werken ten minste 50 t. h. bereikt.

ART. 2.

De termijnen voorzien bij de artikelen 2 en 4 derzelfde wetten, bij verergering van de invaliditeit, worden tot denzelfden datum verlengd.

De aanvragen zijn alleen dan ontvankelijk, wanneer de verergering van invaliditeit 20 t. h. bereikt.

ART. 3.

In geen geval is de aanvraag ontvankelijk tenzij in de mate waarin ten volle wordt uitgemaakt dat alleen het feit van de deportatie, van den gedwongen arbeid of van het ongeval door oorlogsfeit, de oorzaak is van de ongeschiktheid of de verergering, rekening daarbij gehouden met de normale vermindering van de geschiktheid tot werken voortspruitende uit den leeftijd van den geteisterde.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Un dernier délai expirant le 31 décembre 1928 est accordé aux victimes civiles de la guerre, pour solliciter les indemnités prévues par les lois des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921, coordonnées par arrêté Royal du 19 août 1921.

ART. 2.

Les demandes nouvelles pour incapacité de travail prévues aux articles 2 et 4 des mêmes lois ne seront toutefois recevables que si, tenant compte de l'âge des sinistrés, l'incapacité de travail atteint au moins 50 %.

Les demandes d'indemnités pour aggravation d'invalidité ne seront recevables que pour autant que cette aggravation atteigne 20 %.

ART. 3.

(Texte du projet.)

Tekst door de Commissie voorgesteld.

EERSTE ARTIKEL.

Een laatste termijn, verstrijkende op 31 December 1928, wordt verleend aan de burgerlijke oorlogsschachtoffers om de bij de wetten van 10 Juni 1919 en 25 Juli 1921, samengeoordend bij Koninklijk besluit van 19 Augustus 1921, voorziene vergoedingen aan te vragen.

ART. 2.

De bij de artikelen 2 en 4 derzelfde wetten voorziene nieuwe aanvragen wegens arbeidsonbekwaamheid zullen alleen dan ontvankelijk zijn, wanneer, rekening houdend met den leeftijd der gesterden, de arbeidsonbekwaamheid ten minste 50 t. h. bereikt.

De aanvragen tot vergoeding wegens verergering der invaliditeit zijn alleen dan ontvankelijk, wanneer deze verergering 20 t. h. bereikt.

ART. 3.

(Tekst van het ontwerp.)

Projet du Gouvernement.

Ontwerp van de Regeering.

ART. 4.

Si la demande est rejetée, les frais d'expertise médicale incombent au demandeur.

ART. 4.

Wordt de aanvraag verworpen, zoo vallen de kosten van medisch onderzoek ten laste van den aanlegger.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 7 des lois précitées du 19 août 1921, sont applicables quel que soit le lieu de la déportation, pour autant que les autres conditions prévues par cet article soient réunies.

ART. 5.

De bepalingen van artikel 7 van voormelde wetten van 19 Augustus 1921, zijn van toepassing, welke ook de plaats van de deportatie zij, voor zoover aan de overige bij dit artikel voorziene gezamenlijke vereischten wordt voldaan.

ART. 6.

Les sinistrés qui auraient été déboutés de leur demande en réparation ou en revision par suite de l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 4 des lois coordonnées du 19 août 1921 ou d'une interprétation restrictive de l'article 7 des mêmes lois, pourront introduire une nouvelle demande dans les délais prévus par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 6.

De geteisterden, wieraanvraag tot herstel of tot herziening mocht afgewezen zijn ten gevolge van het verstrijken van de bij artikelen 2 en 4 der samengeordende wetten van 19 Augustus 1921 voorziene termijnen, of van eene beperkende verklaring van artikel 7 derzelfde wetten, mogen eene nieuwe aanvraag indienen, binnen de bij het eerste artikel van deze wet gestelde termijnen.

Texte proposé par la Commission.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 4.

Les frais d'expertise médicale peuvent être mis à charge des demandeurs lorsque leur demande est empreinte de fraude ou basée sur des faits manifestement inexacts.

ART. 4.

Indien hunne aanvraag op valsche gronden berust of op blijkbaar onjuiste gegevens, kunnen de kosten van medisch onderzoek ten laste van de aanzockers worden gelegd.

ART. 5.

(Texte du projet.)

ART. 5.

(Tekst van het ontwerp.)

ART. 6.

Les sinistrés qui auraient été déboutés de leur demande en réparation ou en révision par suite de l'expiration des délais prévus par les lois des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921, coordonnées par Arrêté royal du 19 août 1921, ou d'une interprétation restrictive de l'article 7 des mêmes lois, pourront introduire une nouvelle demande dans les délais prévus par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 6.

De geteisterden, wier aanvraag tot herstel of tot herziening mocht afgewezen zijn ten gevolge van de bij de wetten van 10 Juni 1919 en 25 Juli 1921, samengeordend bij Koninklijk besluit van 19 Augustus 1921, voorziene termijnen, of van eene beperkende verklaring van artikel 7 derzelfde wetten, mogen eene nieuwe aanvraag indienen, binnen de bij het eerste artikel van deze wet voorziene termijnen.

ART. 7 (nouveau).

L'article 3 des lois coordonnées du 19 août 1921 est complété par la disposition suivante :

La même majoration d'allocation annuelle sera accordée pour les enfants nés après le moment du fait dommageable.

ART. 7 (nieuw)

Artikel 3 van de samengeordende wetten van 19 Augustus 1921 wordt door de volgende bepaling aangevuld :

Dezelfde verhooging van jaarlijksche toelage wordt verleend voor de kinderen die na het oogenblik van het schadeberokkenend feit zijn geboren.

ART. 8 (nouveau).

Les condamnés politiques se trouvant dans les conditions prévues à l'article 40 de l'Arrêté royal du 14 novembre 1923 sur les pensions militaires, ont droit pour toute la durée de leur

ART. 8 (nieuw).

De politieke veroordeelden, die zich bevinden in de toestanden voorzien bij artikel 40 van het Koninklijk besluit van 14 November 1923 op de militaire pensioenen, hebben, voor gansch den

Projet du Gouvernement.

Ontwerp van de Regeering.

ART. 7.

Le Roi peut attribuer compétence pour l'examen de ces litiges à un ou plusieurs tribunaux ou cours des dommages de guerre ou aux juridictions ordinaires.

ART. 7.

De Koning kan, voor het onderzoek van deze geschillen, aan een of meer rechtbanken of hoven voor Oorlogschade of aan de gewone rechtbanken bevoegdheid toekennen.

Texte proposé par la Commission.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

détention à l'indemnité de 50 francs par mois, prévue par l'article 7 des lois coordonnées, qu'ils soient assimilés ou non aux militaires et qu'ils réunissent ou non les conditions prévues par ce dernier article.

L'article premier de la présente loi est applicable aux demandes en vue de l'obtention de cette indemnité.

(Devient article 9).

duur van hunne gevangenhouding, recht op de vergoeding van 50 frank per maand, voorzien bij artikel 7 der samengeordende wetten, hetzij zij al dan niet met de militairen zijn gelijkgesteld, of al dan niet de bij dit laatste artikel gestelde voorwaarden vervullen.

Het eerste artikel van deze wet is van toepassing op de aanvragen tot het bekomen van deze vergoeding.

(Wordt artikel 9.)